



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu sa première séance le 21 mai 2008 sous la présidence du Dr A. R. Sicato (Angola) et du Dr R. Daniel (Iles Cook).

Il a été décidé de recommander à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les neuf résolutions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

14. Questions relatives au budget programme et questions financières

14.2 Rapport financier et états financiers vérifiés pour l'exercice
1^{er} janvier 2006-31 décembre 2007

Une résolution

- Recettes diverses 2006-2007 et déficit de financement pour les objectifs stratégiques 12 et 13

Une résolution

14.3 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution, telle qu'amendée

14.4 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Une résolution

15. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

15.1 Rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé

Une résolution

16. Questions relatives au personnel

16.2 Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

Une résolution

17. Questions administratives

17.1 Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé

Une résolution, telle qu'amendée

17.2 Multilinguisme : mise en oeuvre du plan d'action

Une résolution

19. Amendements aux Statuts du Centre international de Recherche sur le Cancer

Une résolution, telle qu'amendée

Point 14.2 de l'ordre du jour

**Rapport financier et états financiers vérifiés pour l'exercice
1^{er} janvier 2006-31 décembre 2007**

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2007 ;¹

Ayant pris note du deuxième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTE le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2007 soumis par le Directeur général.

¹ Documents A61/20 et A61/20 Add.1.

² Document A61/22.

Point 14.2 de l'ordre du jour

**Recettes diverses 2006-2007 et déficit de financement
pour les objectifs stratégiques 12 et 13**

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice 2008-2009 (résolution WHA60.12) ;

Consciente du déficit de financement prévu concernant le budget effectif total approuvé pour les sections 12 et 13 de la résolution portant ouverture de crédits, de US \$214 millions et US \$543 millions respectivement ;

Tenant compte de l'excédent exceptionnel de recettes diverses obtenu en 2006-2007 ;

1. DECIDE d'allouer un montant supplémentaire de US \$15 millions prélevé sur les recettes diverses afin de financer les crédits ouverts pour les sections 12 et 13 du budget programme 2008-2009 ;
2. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du compte des recettes diverses.

Point 14.3 de l'ordre du jour

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Argentine, du Cap-Vert, des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine et de la Somalie était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Etats Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, la Gambie, les Iles Salomon, la République démocratique du Congo et le Togo étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, la Gambie, les Iles Salomon, la République démocratique du Congo et le Togo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées suivantes jusqu'à ce que les arriérés de la Gambie, des Iles Salomon, de la République démocratique du Congo et du Togo aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A61/35.

Point 14.4 de l'ordre du jour

Dispositions spéciales concernant le versement des arriérés : Kirghizistan

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la demande formulée par le Kirghizistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;¹

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Kirghizistan à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé pour autant que ce pays verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 213 895, en 20 annuités payables au cours de chacune des années 2008 à 2027, selon l'échéancier ci-dessous en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2008	7 350
2009	10 000
2010	15 000
2011	20 000
2012	30 000
2013	30 000
2014	30 000
2015	30 000
2016	30 000
2017	30 000
2018	100 000
2019	100 000
2020	100 000
2021	100 000
2022	100 000
2023	100 000
2024	100 000
2025	100 000
2026	100 000
2027	81 545

¹ Document A61/35.

2. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Kirghizistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Kirghizistan.

Point 15.1 de l'ordre du jour

Rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé ;¹

Ayant pris note du quatrième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif ;²

ACCEPTE le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé.

¹ Document A61/23.

² Document A61/24.

Point 16.2 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$172 546 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$125 155 (avec personnes à charge) ou de US \$113 332 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$189 929 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$136 454 (avec personnes à charge) ou de US \$122 802 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$233 720 par an (avant imposition), d'où un traitement net modifié de US \$164 918 (avec personnes à charge) ou de US \$146 662 (sans personnes à charge) ;
4. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Point 17.1 de l'ordre du jour

Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé ;

1. DECIDE d'ajouter au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé un nouvel article 12 bis libellé comme suit :

Article 12 bis

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et, sous réserve de l'article 12, tous les points supplémentaires éventuellement proposés, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'adoption de l'Assemblée de la Santé aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

2. DECIDE de supprimer les articles 24 et 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

3. DECIDE de modifier les articles 26, 31, 34, 36, 68 et 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé comme suit, étant entendu que les articles du Règlement intérieur seront renumérotés à la suite de la suppression des articles 24 et 25 :

Article 26

A chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé élit un président et cinq vice-présidents, qui occuperont ces fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 31

Le Bureau de l'Assemblée de la Santé se compose du Président et des vice-présidents de l'Assemblée de la Santé, des présidents des commissions principales de l'Assemblée de la Santé instituées en vertu de l'article 34, et d'un nombre de délégués à élire par l'Assemblée de la Santé, qui permettra de constituer un Bureau comprenant au total vingt-cinq membres, étant entendu qu'aucune délégation ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée de la Santé convoque et préside les réunions du Bureau de l'Assemblée.

[...]

Article 34

[...]

L'Assemblée de la Santé élit les présidents des commissions principales.

Article 36

Chacune des commissions principales élit ses deux vice-présidents et son rapporteur.

Article 68

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, l'Assemblée de la Santé, sauf si elle en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à l'ensemble des délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

4. DECIDE que l'Assemblée de la Santé continuera de suivre la pratique actuelle concernant la représentation géographique équitable pour la désignation des candidats aux fonctions électives de l'Assemblée de la Santé et de ses organes subsidiaires, les candidatures devant parvenir au Directeur général au plus tard à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée de la Santé.

5. DECIDE EN OUTRE que les modifications ci-dessus apportées à son Règlement intérieur entreront en vigueur dès la clôture de sa soixante et unième session.

Point 17.2 de l'ordre du jour

Multilinguisme : mise en oeuvre du plan d'action

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Convaincue de la pertinence des recommandations du Rapport du Corps commun d'inspection¹ de 2003 intitulé Multilinguisme et accès à l'information : étude de cas sur l'Organisation mondiale de la Santé, présenté lors de la première réunion du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif ;

Ayant examiné le rapport du Secrétariat intitulé Multilinguisme : plan d'action² et rappelant les dispositions sur le multilinguisme prévues dans le plan stratégique à moyen terme 2008-2013 (résolution WHA60.11) ;

Rappelant également les résolutions et règles ayant trait à l'utilisation des langues à l'OMS, en particulier la résolution WHA50.32 sur le respect de l'égalité entre les langues officielles et la résolution WHA51.30 relative à la diffusion sur Internet des documents des organes directeurs de l'OMS ainsi que la résolution EB105.R6 sur l'utilisation des langues à l'OMS ;

Considérant que l'universalité des organisations du système des Nations Unies se fonde, entre autres, sur le multilinguisme et la parité entre les langues officielles et de travail choisies par les Etats Membres ;

Saluant à cet égard la résolution sur le multilinguisme (61/266) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2007 ;

Se félicitant du rapport du Secrétariat intitulé Multilinguisme : plan d'action,³ présenté au Conseil exécutif à sa cent vingt et unième session en mai 2007 ;

1. PRIE le Directeur général de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais le plan d'action contenu dans le rapport du Secrétariat,¹ en particulier les points suivants :

- 1) l'élaboration, avant la cent vingt-quatrième session du Conseil exécutif, d'un échéancier de mise en oeuvre de ce plan d'action ainsi qu'un tableau des incidences financières s'inscrivant globalement dans le cadre du plan stratégique à moyen terme 2008-2013 ;
- 2) l'élaboration d'une stratégie pour fixer les priorités en matière de traduction associant les Etats Membres selon un mécanisme de consultations informelles à définir ;

¹ Document EB122/29, section H.

² Document JIU/REP/2003/4.

³ Documents EB121/6 et EB121/6 Corr.1.

2. PRIE EGALEMENT le Directeur général de veiller :
 - 1) à ce que la diversité linguistique soit respectée de façon égale au Siège, dans les bureaux régionaux et dans les bureaux de pays ;
 - 2) à ce que soit établie une base de données permettant de connaître les langues officielles de l'Organisation maîtrisées par les membres du personnel de l'OMS appartenant à la catégorie professionnelle ;
 - 3) à ce qu'il soit tenu compte des connaissances en matière de soins de santé lors du recrutement du personnel des services linguistiques de l'OMS ;
 - 4) à ce qu'une formation linguistique de qualité soit encouragée pour l'ensemble du personnel de l'Organisation et son accès facilité ;
3. PRIE le Directeur général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, puis régulièrement tous les deux ans.

Point 19 de l'ordre du jour

Amendements aux Statuts du Centre international de Recherche sur le Cancer

La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant les amendements à l'article VI du Statut du Centre international de Recherche sur le Cancer adoptés par le Conseil de Direction à sa cinquantième session ;

Considérant les dispositions de l'article X du Statut du Centre ;

ACCEPTTE les amendements suivants au Statut du Centre, qui entreront en vigueur immédiatement :

Article VI – Le Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes. Les membres du Conseil scientifique sont nommés en qualité d'experts et non de représentants des Etats participants.
2. Chaque Etat participant peut désigner au maximum deux experts pour siéger au Conseil scientifique et, si un Etat participant procède à une telle désignation, le Conseil de Direction nomme l'un des deux experts.
3. Lors du choix des experts dont la candidature sera examinée pour leur nomination au Conseil scientifique, les Etats participants tiennent compte des avis que formuleront le Président du Conseil scientifique et le Directeur du Centre au sujet des compétences techniques requises au sein du Conseil scientifique au moment de cette nomination.
4. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Si un membre n'achevait pas son mandat, il serait procédé à une nouvelle nomination pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé, conformément au paragraphe 5.
5. Quand une vacance survient au Conseil scientifique, l'Etat participant qui a désigné le membre sortant peut désigner au maximum deux experts pour le remplacer, conformément aux paragraphes 2 et 3. Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite.

[Le paragraphe 6 reste inchangé]

= = =